Sailly-Labourse

République Française
Département Pas de Calais
Commune de SAILLY-LABOURSE

Compte rendu du Conseil Municipal

Séance du 20 Juin 2022

L' an 2022 et le 20 Juin à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de M. HENNEBELLE Dominique, Maire.

Présents : M. HENNEBELLE Dominique, Mme KUBINOWSKI Sylvie, M. BELLAMY-FERAND Patrick, Mme BUISINE Rita, M. DELRUE Christian, Mme LOISON Danièle, M. TIRLOT Dominique, Mme GAUTIER Odile, M. TOROK Gilbert, M. HUGOO Olivier, Mme BACRO Marie-Françoise, M. DAVIGNY Alexandre, M. GIACALONE Alfio, Mme BEDU Marcelle

Excusé(s) ayant donné procuration : M. RATAJCZAK Christian à Mme BUISINE Rita, Mme COUPET Marie-Noëlle à Mme KUBINOWSKI Sylvie, M. PAWLACZYK Daniel à M. BELLAMY-FERAND Patrick, M. GAUTIER Dominique à Mme GAUTIER Odile

Absent(s) : Mme BRAHIM Myriam

Nombre de membres
- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 14
- Procuration : 4
- Absent : 1

Date de la convocation : Mercredi 15 Juin 2022
Date d'affichage : 15 juin 2022

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture de Béthune
le : 21/06/2022

et publication ou notification
du : 21/06/2022

A été nommé(e) secrétaire : Mme BEDU Marcelle

SOMMAIRE

1) Compte Rendu Réunion du Conseil Municipal du 11/04/2022
2) Attribution de cartes cadeaux aux élèves de CM2
3) Subvention à la coopérative scolaire de l'Ecole Elémentaire
4) Subvention exceptionnelle à l'Association RANDO RUN
5) Subvention exceptionnelle aux Archers Saillygeois
6) Tarifs BABY-GYM
7) Tarifs Ecole de Musique
8) Tarifs Ecole de Peinture et Ecole de Dessin
9) Avis sur la note de présentation relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme
10) Acte de la Communication des observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane
11) Décisions dans le cadre des délégations attribuées au Maire
12) Questions diverses

1) Compte Rendu Réunion du Conseil Municipal du 11/04/2022

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le compte-rendu du Conseil Municipal du 11/04/2022.

2) Attribution de cartes cadeaux aux élèves de CM2

Rapporteur : Sylvie KUBINOWSKI

A l'occasion du passage en 6ème des élèves de CM2, les membres du conseil municipal, à l'unanimité décide d'acheter 35 cartes cadeaux d'une valeur de 15 euros soit un total de 525 euros

3) Subvention à la coopérative scolaire de l'Ecole Elémentaire

Rapporteur : Sylvie KUBINOWSKI

Monsieur Frédéric VANDAELE, Directeur de l'Ecole Elémentaire souhaite organiser un voyage scolaire de fin d'année à PARIS. Le montant du transport s'élève à 4 050 € TTC.
Afin de prendre en charge une partie de cette dépense ; les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de verser à la coopérative scolaire d'une subvention de 1 500 euros à l'école Elémentaire.

4) Subvention exceptionnelle à l'Association RANDO RUN

Rapporteur : Odile GAUTIER

L'association Rando Run de Sailly-Labourse a acheté des gobelets pour un montant de 139.20 €.

Les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de verser une subvention exceptionnelle à l'Association RANDO RUN égale au montant de la facture soit 139.20 €

5) Subvention exceptionnelle aux Archers Saillygeois

Rapporteur : Odile GAUTIER

Les Archers Saillygeois ont acheté des gobelets pour un montant de 249 €.
Les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de verser une subvention exceptionnelle aux Archers Saillygeois égale au montant de la facture soit 249 €

Patrick BELLAMY-FERAND : « A l'avenir, c'est la commune qui achètera directement les gobelets et donc et ne prendra plus de délibération pour rembourser les associations ».

6) Tarifs BABY GYM

Rapporteur : Sylvie KUBINOWSKI

Pour l'année scolaire 2022/2023 les tarifs pour les séances de Baby Gym seront les suivants :

Pour les Saillygeois : 100 euros
Pour les personnes extérieures : 120 euros

Les tarifs s'appliqueront chaque année scolaire.

7) Tarifs Ecole de Musique

Rapporteur : Sylvie KUBINOWSKI

A compter de l'année scolaire 2022/2023, les tarifs pour l'école de musique sont les suivants :

Pour l'étude du solfège seul :
36 € / an / élève pour les saillygeois et 40 €/an /élève pour les extérieurs

Pour l'étude d'un instrument seul :
50 € /an/ élève pour les saillygeois et 55 €/an/élève pour les extérieurs

Pour l'étude du solfège et d'un instrument :
72 €/an/élève pour les saillygeois et 80 €/an/élève pour les extérieurs

Pour le chant choral :
30 €/an/élève pour les saillygeois et 35€/an/élève pour les extérieurs

8) délibération fixant les tarifs de l'école de peinture et de l'école de dessin au 1er septembre 2022

Rapporteur : Sylvie KUBINOWSKI

A compter du 1er septembre 2022, les tarifs pour l'école de peinture et l'école de dessin seront les suivants :

Pour l'école de peinture :
99 € / an / personne pour les saillygeois et 120 € /an

Pour l'école de dessin :
36 € / an / personne pour les saillygeois et 40 €/an/personne pour les extérieurs

9) Avis sur la note de présentation relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme

Rapporteur : M Patrick BELLAMY-FERAND

La CABBALR qui a la compétence en matière d'urbanisme a rédigé une note de présentation sur la modification du Plan Local d'Urbanisme.

La modification porte sur les éléments suivants :

- Modification de l'OAP de la zone située entre la RD 65 et la rue de Noeux
- Suppression et création d'emplacements réservés
- Modification du règlement de la zone U

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, émettent un avis favorable à ce projet.

10) Acte de la Communication des observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la CABBALR

Rapporteur : M Dominique HENNEBELLE

Les Membres du Conseil Municipal ont pris acte de la communication des observations relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la CABBARL.

11) Modalités de publicité des actes pris par les Communes de moins de 3 500 habitants

Rapporteur : M Dominique HENNEBELLE

Cette délibération a été ajoutée à l'ordre du jour.
Les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident de continuer à affecter et à publier tous les actes réglementaires.

12) Décisions dans le cadre des délégations attribuées au Maire

a) Création d'une régie de recettes Centre de Loisirs
b) Création d'une régie de recettes Location de salles et casse vaisselle
c) Création d'une régie de recettes Colonies de Vacances

13) Questions diverses

a) Demande d'autorisation par l'Auto-Ecole REJANE pour utiliser le parking devant le stade

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, émettent un avis défavorable et, pour 2 raisons :

- Nuisances sonores
- Aménagement d'une aire de jeux au stade

b) Citoyens à l'honneur

Les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité acceptent de décerner des diplômes à des citoyens saillygeois décédés :

- **M. Daniel BOUCHEZ**
- **M. Albert NAPIERALA**
- **M. Henri JACQUIN**
- **M. Robert COQUEL**
- **M et Mme FROMEAUX**
- **M. Gérard LOUCHART**

Fin de Séance 19 H 30

MAIRIE DE SAILLY-LABOURSE 62 123

En mairie, le 22/06/2022
Le Maire
Dominique HENNEBELLE

Sailly-Labourse

Réunion Conseil Municipal

du Lundi 10 Octobre 2022

Liste des Délibérations

Département du Pas De Calais

Arrondissement
De BETHUNE

Sailly-Labourse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Sailly-Labourse

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 10/10/2022

Date de la convocation
Lundi 10 Octobre 2022

Date d'affichage

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 19
En exercice : 19
Votants : 19

Réf :
62.735-2022_042

A l'unanimité
Pour :
Contre :
Abstentions :

Mention exécutoire : Non

L' an 2022 le 10 Octobre à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi , en Mairie, sous la présidence de HENNEBELLE Dominique, Maire

Présents :

Secrétaire de séance :

Objet de la délibération : Décision Modificative n° 1

Vu le Code des collectivités territoriales,
Sur rapport de Monsieur l'Adjoint aux finances et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal à l'unanimité, vote comme suit les modifications budgétaires à apporter au budget primitif principal de la commune :

	DEPENSES		RECETTES	
Désignation	**Augmentation de crédits**	**Diminution de crédits**	**Augmentation de crédits**	**Diminution de crédits**
D 605 Achats de matériel, équipement	5 000			
D 613 Locations	5 000			
D 61521 Entretien Terrains		3 000		
D 615221 Entretien Bâtiments	6 000			
D 61524 Entretien Bois	3 500			
D 61558 Entretien Autres	1 000			
D 622 Rémunérations contrats		1 000		
D 626 Frais postaux		2 000		
Chapitre 011Charges à caractère général	**20 500**	**6 000**		
D 633 Impôts, Taxes	12 000			
D 6411 Personnel titulaire	20 000			
D6415 Indemnité inflation	2 600			
D 6450 Charges sécurité sociale	4 000			
Chapitre 012 Charges de personnels et frais assimilés	**38 600**			
D 023 Virement section investissement		10 057		
Chapitre 023 Virement section investissement		**10 057**		
D 65311 Indemnités de fonctions	1 000			
D 65313 Cotisations de retraite		500		
D65314 Cotisations sécurité sociale		500		
D 65315 Formation		500		
D 6542 Créances éteintes		3 000		
D 65568 Autres contributions	2 000			
D 6558 Contributions obligatoires	4 000			

PROJET

D 657361 Subventions Fonction.		2 200		
D 6588 Autres charges diverses		5 000		
Chapitre 65 Autres charges de gestion courante	**7 000**	**11 700**		
D 673 Titres annulés		8 000		
Chapitre 67 Charges spécifiques		**8 000**		
R 72 Production immobilisée			5 000	
Chapitre 042 Opération ordre de transfert			**5 000**	
R 73212 Dotation solidarité			500	
Chapitre 73Impôts et taxes			**500**	
R 73132 Taxes pylônes électriques			6014	
Chapitre 731 Fiscalité locales			**6014**	
R 74111 Dotation forfaitaire				6 147
R 741121 Dotation solidarité rurale			14 502	
R 741127 Dotation nationale péréquation				1 526
R 74712 Participation état				5 000
Chapitre 74 Dotations et Participations			**14 502**	**12 673**
R 752 Revenus des immeubles			2 000	
R 7588 Autres produits divers			15 000	
Chapitre 75 Autres produits gestion courante			**17 000**	
TOTAL FONCTIONNEMENT	**66 100**	**35 757**	**43 016**	**12 673**
D 2131Construction bâtiments publics	5 000			
Chapitre 040 Opérations ordre de transfert travaux régies	**5 000**			
D 203 Frais d'études	80 000			
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	**80 000**			
D 2111 Terrains nus	7 300			
D 2131 Construction bâtiments publics		72 310.79		
D 2157 Matériels techniques		11 000		
D 2188 Autres immo. corporels	15 000			
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	**22 300**	**83 310.79**		
D 231 Immobilisations corporelles en cours		16 000		
Chapitre 23 Immobilisations en cours		**16 000**		
R 021 Virement de la section de fonctionnement				10 057
Chapitre 021 Virement de la section de fonctionnement				**10 057**
R 1317 Budget communautaire et fonds de concours			4 119.37	
R 1321 Etat et établissements nationaux			96 700	
R 1328 Autres subv. investissement			55 233	
Chapitre 13 Subventions investissement			**156 052.37**	
R 1641				138 006.16
Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées				**138 006.16**
TOTAL INVESTISSEMENT	**107 300**	**99 310.79**	**156 052.37**	**148 063.16**

Département du Pas De Calais

Arrondissement
De BETHUNE

Sailly-Labourse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Sailly-Labourse

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 10/10/2022

Date de la convocation
Lundi 10 Octobre 2022

Date d'affichage

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 19
En exercice : 19
Votants :

Réf :
62.735-2022_047

A l'unanimité
Pour :
Contre :
Abstentions :

Mention exécutoire :

L' an 2022 le 10 Octobre à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi , en Mairie, sous la présidence de HENNEBELLE Dominique, Maire

Présents :

Secrétaire de séance :

Objet de la délibération : Provisions pour risques

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le risque de non recouvrement de dettes concernant la cantine scolaire, la garderie périscolaire et l'école de dessin en lieu et place de plusieurs administrés.

Le respect du principe de prudence et l'obligation de sincérité comptable obligent à constituer une provision pour risques conformément à l'instruction comptable et budgétaire M57.

La provision doit être constituée par délibération à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences exercées par le comptable public. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense de fonctionnement du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter. Enfin en cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer à nouveau pour mettre à jour le montant de la provision.

L'objectif d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision repose sur un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable public.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L2321-2, L 2322-2, R2321-2 et R 2321-3,

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

- Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes,

PROJET

- Considérant que le risque d'irrécouvrabilité de certaines dettes est avéré,

DECIDE de constituer une provision pour risques et charges d'un montant de 282.53 € pour des créances concernant la cantine scolaire, la garderie périscolaire et l'école de dessin en lieu et place des administrés réputées non recouvrables.

DECIDE d'imputer ce montant à l'article 6817 "dotation aux provisions pour dépréciation d'actifs circulants" du budget général de la commune.

PRECISE que la provision sera reprise partiellement ou totalement par émission d'un titre de recette au compte 7817 lorsque la provision n'aura plus lieu d'être.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En Mairie, le / /
Le Maire, Dominique HENNEBELLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous
Prefecture de Béthune
le :

et publication ou notification
du :

PROJET

Département du Pas De Calais

Arrondissement
De BETHUNE

Sailly-Labourse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Sailly-Labourse

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 10/10/2022

Date de la convocation
Lundi 10 Octobre 2022

Date d'affichage

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 19
En exercice : 19
Votants :

Réf :
62.735-2022_037

A l'unanimité
Pour :
Contre :
Abstentions :

Mention exécutoire : Non

L' an 2022 le 10 Octobre à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi , en Mairie, sous la présidence de HENNEBELLE Dominique, Maire

Présents :

Secrétaire de séance :

Objet de la délibération : Tarifs de location pour la salle des fêtes, salle de l'aubette et le prêt de tables et de chaises

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les tarifs des services communaux.

Sur présentation et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de fixer comme suit les tarifs des locations des 2 salles communales et le tarif de location des tables et chaises à compter du 1er Novembre 2022

SALLE DES FETES
Week-end (du Vendredi au Lundi) 2 jours et jours fériés en semaine

Personnes de la Commune	**550 euros**
Personnes Extérieures	**700 euros**

SALLE DE L'AUBETTE
Week-end (du Vendredi au Lundi) 2 jours et jours fériés en semaine

Personnes de la Commune	**300 euros**
Personnes Extérieures	**400 euros**

Une caution d'un montant de 500 euros sera demandée lors de chaque location pour la salle des fêtes et 200 € pour la salle de l'aubette.

Il explique à l'assemblée que les Associations Saillygeoises pourront bénéficier de la salle des fêtes et de la salle de l'aubette pour organiser diverses manifestations.

Elles occuperont la salle des fêtes à titre gratuit lors de la 1ère réservation, s'acquitteront du tarif de location de 275 euros pour la 2ème réservation l'année et paieront un tarif plein à partir de la 3ème réservation. Une caution d'un montant de 500 € sera demandée à chaque association si elle souhaite utiliser le vidéoprojecteur.

PROJET

Elles bénéficieront de la gratuité pour toute réservation à la salle de l'aubette.

Les élus et le personnel communal s'acquitteront du tarif unique de 275 euros pour chaque location.

TABLES ET CHAISES

Le principe de gratuité s'appliquera pour tous pour le prêt de chaises et de tables.

Une caution d'un montant de 50 € sera demandée à tous lors du prêt de chaises et tables.
Les conditions pour lesquelles la restitution ou la conservation de la caution qui s'appliqueront seront définies dans un règlement intérieur.

Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente délibération

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En Mairie, le / /
Le Maire, Dominique HENNEBELLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous
Prefecture de Béthune
le :

et publication ou notification
du :

PROJET

Département du Pas De Calais

Arrondissement
De BETHUNE

Sailly-Labourse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Sailly-Labourse

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 10/10/2022

Date de la convocation
Lundi 10 Octobre 2022

Date d'affichage

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 19
En exercice : 19
Votants :

Réf :
62.735-2022_043

A l'unanimité
Pour :
Contre :
Abstentions :

Mention exécutoire : Non

L' an 2022 le 10 Octobre à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi , en Mairie, sous la présidence de HENNEBELLE Dominique, Maire

Présents :

Secrétaire de séance :

Objet de la délibération : Tarifs Colonies d'Hiver 2023

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Considérant le programme d'organisation d'un séjour à la neige au cours de l'hiver 2023 sous l'égide du SIVOM Communauté du Béthunois.

Le Conseil Municipal déclare adhérer à ce projet et propose l'inscription aux enfants de la classe de CM2 scolarisés à Sailly-Labourse ainsi qu'aux enfants domiciliés sur la commune de Sailly-Labourse scolarisés à l'extérieur en CM2.

Considérant le Coût du séjour 850 euros.

Le Conseil Municipal fixe la participation des familles à 150 euros par séjour et par enfant avec une dégressivité de cinq euros par enfant supplémentaire d'un même foyer.

Le Conseil Municipal déclare accepter l'échelonnement des paiements en 1, 2 ou 3 acomptes (maximum) préalablement à l'organisation du séjour à la neige. Les Règlements seront faits en mairie auprès du régisseur des recettes.

L'inscription se fera à l'article 7066 « redevances, droits et service à caractère social » du budget en cours.

Le Conseil Municipal accepte le principe qu'en cas de désistement (maladie, problèmes familiaux) le ou les acompte(s) fasse(nt) l'objet d'un reversement par la commune de Sailly-Labourse.

Monsieur le Maire est invité à poursuivre l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En Mairie, le / /
Le Maire, Dominique HENNEBELLE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Prefecture de Béthune le :

et publication ou notification du :

PROJET

Département du Pas De Calais

Arrondissement
De BETHUNE

Sailly-Labourse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Sailly-Labourse

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 10/10/2022

Date de la convocation
Lundi 10 Octobre 2022

Date d'affichage

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 19
En exercice : 19
Votants :

Réf :
62.735-2022_045

A l'unanimité
Pour :
Contre :
Abstentions :

Mention exécutoire : Non

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Prefecture de Béthune le :

et publication ou notification du :

L' an 2022 le 10 Octobre à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi , en Mairie, sous la présidence de HENNEBELLE Dominique, Maire

Présents :

Secrétaire de séance :

Objet de la délibération : Bourses Communales

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal décide d'accorder une bourse communale aux parents dont l'enfant est scolarisé lors de la rentrée des classes de septembre 2022 dans un établissement scolaire de type : collège, lycées, Iut, faculté…

Le montant est fixé à : 30 euros pour l'année scolaire 2022/2023

La dépense est inscrite à l'article 65131 du budget.

Monsieur le Maire est invité à poursuivre l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En Mairie, le / /
Le Maire, Dominique HENNEBELLE

PROJET

Département du Pas De Calais

Arrondissement
De BETHUNE

Sailly-Labourse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Sailly-Labourse

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 10/10/2022

Date de la convocation
Lundi 10 Octobre 2022

Date d'affichage

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 19
En exercice : 19
Votants : 19

L' an 2022 le 10 Octobre à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi , en Mairie, sous la présidence de HENNEBELLE Dominique, Maire

Présents :

Secrétaire de séance :

Réf :
62.735-2022_048

A l'unanimité
Pour :
Contre :
Abstentions :

Mention exécutoire : Non

Objet de la délibération : Remboursement Colonies d'Hiver 2022

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que certains enfants de notre Commune ont été malades. Ils n'ont pas pu participer aux colonies d'hiver, donc il propose d'effectuer le remboursement aux familles suivantes qui ont versé tout ou partie du prix du séjour.

- **Madame Mélodie CUCU 12 résidence les coquelicots à Sailly-Labourse (50 euros)**

- **Madame Jennifer LAPORTE 92 route Nationale à Sailly-Labourse (50 euros)**

- **Madame Fiona DE MAESNEIRE 6 rue de Bellenville à Sailly-Labourse (50 euros)**

- **Madame Elodie BUISINE 10 route Nationale Appt E à Sailly-Labourse (100 euros)**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents, ADOPTE cette proposition

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En Mairie, le / /
Le Maire, Dominique HENNEBELLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous
Prefecture de Béthune
le :

et publication ou notification
du :

PROJET

Département du Pas De Calais

Arrondissement
De BETHUNE

Sailly-Labourse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Sailly-Labourse

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 10/10/2022

Date de la convocation
Lundi 10 Octobre 2022

Date d'affichage

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal :
En exercice :
Votants :

Réf :
62.735-2022_036

A l'unanimité
Pour : 19
Contre : 0
Abstentions : 0

Mention exécutoire : Non

L' an 2022 le 10 Octobre à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi , en Mairie, sous la présidence de HENNEBELLE Dominique, Maire

Présents :

Secrétaire de séance :

Objet de la délibération :
Délibération instituant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TPLE)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16

Considérant :

- Que les communes peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;

- Que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

  - les dispositifs publicitaires,
  - les enseignes,
  - les préenseignes.

- Que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- Supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
- Dispositifs concernant des spectacles,
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
- Localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- Panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,

PROJET

- Panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
- Enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

- Que le conseil municipal peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :

- Les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
- Les préenseignes supérieures à 1,5 m²,
- Les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
- Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
- Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

- Que le conseil municipal peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;

- Que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité ;
- Que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent en 2016 à :

Communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	16.20 € par m² et par an
Communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants	20,50 € par m² et par an
Communes et EPCI de 200 000 habitants et plus	30,70 € par m² et par an
Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	20,50 € par m² et par an
Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	30,70 € par m² et par an

Que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie.

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et présenseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12m2	Superficie supérieure à 12m2 et inférieure ou égale à 50m2	Superficie supérieure à 50m2	Superficie inférieure ou égale à 50m2	Superficie supérieure à 50 m2	Superficie inférieure ou égale à 50 m2	Superficie supérieure à 50 m2
a * €	**a x 2**	**a x 4**	**a * €**	**a x 2**	**a * x 3 =b €**	**b x2**

a * € = Tarif maximal de base

- qu'il est possible de fixer des tarifs intérieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable.

Le Conseil Municipal décide :

PROJET

- d'appliquer sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure
- de fixer les tarifs de la TPLE comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et présenseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12m2	Superficie supérieure à 12m2 et inférieure ou égale à 50m2	Superficie supérieure à 50m2	Superficie inférieure ou égale à 50m2	Superficie supérieure à 50 m2	Superficie inférieure ou égale à 50 m2	Superficie supérieure à 50 m2
16.20 €	**32.40 €**	**64.80 €**	**16.20 €**	**32.40 €**	**48.60 €**	**97.20 €**

- de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En Mairie, le / /
Le Maire, Dominique HENNEBELLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous
Prefecture de Béthune
le :

et publication ou notification
du :

PROJET

Département du Pas De Calais

Arrondissement
De BETHUNE

Sailly-Labourse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Sailly-Labourse

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 10/10/2022

Date de la convocation
Lundi 10 Octobre 2022

Date d'affichage

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 19
En exercice : 19
Votants :

Réf :
62.735-2022_049

A l'unanimité
Pour :
Contre :
Abstentions :

Mention exécutoire : Oui

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Prefecture de Béthune le :

et publication ou notification du :

L' an 2022 le 10 Octobre à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi , en Mairie, sous la présidence de HENNEBELLE Dominique, Maire

Présents :

Secrétaire de séance :

Objet de la délibération : Prise en charge des frais de formation au titre du BPJEPS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les activités périscolaires sont habilitées par le DDCS depuis le 1er Janvier 2019.

Pour encadrer ces activités, la Commune doit avoir un agent qui est soit animateur (catégorie B) soit a son BPJEPS (Diplôme d'état).

Actuellement Sandra LORIO, qui encadre ses activités ne possède pas la qualification.

Monsieur le Maire propose donc de financer la totalité de la formation au titre d'un BPJEPS soit 5 767.50 €.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ADOPTE cette proposition

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En Mairie, le / /
Le Maire, Dominique HENNEBELLE

PROJET

Département du Pas De Calais

Arrondissement
De BETHUNE

Sailly-Labourse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Sailly-Labourse

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 10/10/2022

Date de la convocation
Lundi 10 Octobre 2022

Date d'affichage

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 19
En exercice :
Votants :

Réf :
62.735-2022_074

A l'unanimité
Pour :
Contre :
Abstentions :

Mention exécutoire : Non

L' an 2022 le 10 Octobre à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi , en Mairie, sous la présidence de HENNEBELLE Dominique, Maire

Présents :

Secrétaire de séance :

Objet de la délibération : Distribution de tickets pour la fête communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est de coutume de faire distribution de tickets pour les manèges lors de la fête communale aux enfants fréquentant les établissements scolaires de Sailly-Labourse.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal décide :

- de distribuer des tickets aux enfants fréquentant les établissements scolaires de Sailly-Labourse à raison de deux tickets par enfant des Ecole Elémentaire Georges Brassens et Ecole Maternelle Claude Monet pour la fête communale d'octobre 2022.
- que ces tickets seront achetés auprès des forains installés à cette occasion
- que le règlement de ces tickets se fera dès présentation des factures.

de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En Mairie, le / /
Le Maire, Dominique HENNEBELLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous
Prefecture de Béthune
le :

et publication ou notification
du :

Département du Pas De Calais

Arrondissement
De BETHUNE

Sailly-Labourse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Sailly-Labourse

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 10/10/2022

Date de la convocation
Lundi 10 Octobre 2022

Date d'affichage

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 19
En exercice : 19
Votants :

L' an 2022 le 10 Octobre à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi , en Mairie, sous la présidence de HENNEBELLE Dominique, Maire

Présents :

Secrétaire de séance :

Réf : 62.735-2022_073

A l'unanimité
Pour :
Contre :
Abstentions :

Mention exécutoire : Non

Objet de la délibération : Modification du temps de travail d'un emploi

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème Classe permanent à temps non complet afin de devenir un agent intercommunal.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents DECIDE de porter à compter du 1er septembre 2022 de 16 heures à 15 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique principal de 2ème Classe.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En Mairie, le / /
Le Maire, Dominique HENNEBELLE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Prefecture de Béthune le :

et publication ou notification du :

PROJET

Département du Pas De Calais

Arrondissement
De BETHUNE

Sailly-Labourse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Sailly-Labourse

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 10/10/2022

Date de la convocation
Lundi 10 Octobre 2022

Date d'affichage

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 19
En exercice : 19
Votants :

Réf :
62.735-2022_041

A l'unanimité
Pour :
Contre :
Abstentions : 0

Mention exécutoire : Non

L' an 2022 le 10 Octobre à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi , en Mairie, sous la présidence de HENNEBELLE Dominique, Maire

Présents

Secrétaire de séance :

Objet de la délibération : Convention d'Accompagnement des collectivités à la protection de leurs données à caractère personnel

Le Maire rappelle que le règlement général européen sur la protection des données (RGPD) a été adapté le 27 Avril 2016. Il est le socle de la réglementation applicable en matière de données personnelles.

Afin que la Commune respecte les obligations légales et réglementaires relative à la protection des données à caractère personnel, Monsieur le Maire propose de désigner le CDG 62 comme délégué à la protection des données (DPO) et donc de définir les conditions par le biais d'une convention dans lesquelles le CDG 62 accompagne la Collectivité;

Ce projet de convention est joint en annexe.
Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention avec le comité de gestion du Pas de Calais et tous ces afférents à ce projet .

Après en avoir débattu ,
Les Membres du Conseil Municipal , à l'unanimité des Membres présents AUTORISENT le Maire, à signer la convention avec le centre de gestion du Pas de Calais et tous ces afférents à ce projet.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En Mairie, le / /
Le Maire, Dominique HENNEBELLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous
Prefecture de Béthune
le :

et publication ou notification
du :

PROJET

Département du Pas De Calais

Arrondissement
De BETHUNE

Sailly-Labourse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Sailly-Labourse

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 10/10/2022

Date de la convocation
Lundi 10 Octobre 2022

Date d'affichage

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 19
En exercice :
Votants :

Réf :
62.735-2022_070

A l'unanimité
Pour :
Contre :
Abstentions :

Mention exécutoire : Non

L' an 2022 le 10 Octobre à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi , en Mairie, sous la présidence de HENNEBELLE Dominique, Maire

Présents

Secrétaire de séance :

Objet de la délibération : Lutte contre les dépôts sauvages de déchets Application d'une redevance pour le dépôt illégal des déchets

Le Maire de la Commune de Sailly-Labourse,

Vu les Articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'Article L 541-3 du code de l'environnement,

Vu l'Article L 541-2 du code de l'environnement,

Vu le règlement de la CABBALR précisant les jours et les heures des ramassages des ordures ménagères et du fonctionnement des PAV installés sur notre commune

Depuis la mise en place de la nouvelle organisation du ramassage des déchets par la CABBALR, il est constaté que les dépôts sauvages d'ordures de déchets de toutes sortes ont augmenté sur le territoire de la commune. Ces actes d'incivilités portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et représentent un coût pour la commune car les travaux d'enlèvement et de nettoyage sont effectués par le personnel des services techniques. Il est proposé à l'assemblée de rechercher systématiquement les auteurs des dépôts et d'instituer une participation forfaitaire à l'encontre des intervenants.

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune.

Considérant que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères est mis en place et qu'il convient de le respecter

Considérant qu'il existe un réseau de déchetteries sur le territoire,

Considérant l'arrêté de la CABBALR portant sur la règlementation des ordures ménagères

Considérant que les dépôts sauvages ainsi que les dépôts d'ordures et déchets dans les poubelles communales sont des infractions et représentent une charge financière pour la collectivité,

PROJET

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'instituer une redevance forfaitaire d'un montant de due par les auteurs des dépôts de déchets sur la voie publique.

Cette somme correspond aux frais engagés par la collectivité pour évacuer ces déchets de façon conforme.

Cette redevance sera facturée par la Mairie et recouvrée par la Trésorerie de BETHUNE

Un constat d'un dépôt sauvage sera établi par la police intercommunale ou par les élus officiers de police judiciaire

Dans tous les cas, il sera demandé de :

- Rechercher les preuves (document mentionnant le nom, prénom du déposant et les coordonnées, photos...)
- Localiser et préciser le lieu du dépôt
- Ramasser le dépôt

Une émission d'une redevance sera effectuée par les services administratifs de la commune : envoi d'une facture pour ramassage du dépôt illégal à l'auteur des faits avec courrier d'explication et mention de la délibération concernée.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
En Mairie, le / /
Le Maire, Dominique HENNEBELLE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Prefecture de Béthune le :

et publication ou notification du :

PROJET

Département du Pas De Calais

Arrondissement
De BETHUNE

Sailly-Labourse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Sailly-Labourse

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 10/10/2022

Date de la convocation
Lundi 10 Octobre 2022

Date d'affichage

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 19
En exercice : 19
Votants : 19

Réf :
62.735-2022_050

A l'unanimité
Pour :
Contre :
Abstentions :

Mention exécutoire : Non

L' an 2022 le 10 Octobre à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi , en Mairie, sous la présidence de HENNEBELLE Dominique, Maire

Présents :

Secrétaire de séance :

Objet de la délibération : Adressage zone du petit sailly

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la Commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la libération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil Municipal :

- de valider le nom de l'axe principal de la zone du Petit Sailly à savoir **rue Germinal**

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'éxécution de la présente délibération

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En Mairie, le / /
Le Maire, Dominique HENNEBELLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous
Prefecture de Béthune
le :

et publication ou notification
du :

PROJET

Département du Pas De Calais

Arrondissement
De BETHUNE

Sailly-Labourse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Sailly-Labourse

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 10/10/2022

Date de la convocation
Lundi 10 Octobre 2022

Date d'affichage

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 19
En exercice : 19
Votants :

Réf :
62.735-2022_071

A l'unanimité
Pour :
Contre :
Abstentions :

Mention exécutoire : Non

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Prefecture de Béthune le :

et publication ou notification du :

L' an 2022 le 10 Octobre à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi , en Mairie, sous la présidence de HENNEBELLE Dominique, Maire

Présents

Secrétaire de séance :

Objet de la délibération : Acquisition de plein droit d'un bien sans maître

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de l'immeuble sis rue tortue, parcelle section AI n° 280, contenance 781 m2 est décédé le 02/05/1987, il y a plus de 30 ans. Il a par ailleurs obtenu des services cadastraux l'assurance que le dernier propriétaire est bien Mme DEFRANCE Paule, Louise décédé le 02/05/1987.

Les services du domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens.

Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes :

DECIDE d'incorporer le bien sis rue tortue référence cadastrale AI 280 présumé sans maître dans le domaine communal.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En Mairie, le / /
Le Maire, Dominique HENNEBELLE

PROJET

Département du Pas De Calais

Arrondissement
De BETHUNE

Sailly-Labourse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Sailly-Labourse

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 10/10/2022

Date de la convocation
Lundi 10 Octobre 2022

Date d'affichage

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 19
En exercice : 19
Votants :

Réf :
62.735-2022_072

A l'unanimité
Pour :
Contre :
Abstentions :

Mention exécutoire : Non

L' an 2022 le 10 Octobre à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi , en Mairie, sous la présidence de HENNEBELLE Dominique, Maire

Présents :

Secrétaire de séance :

Objet de la délibération : Acquisition de plein droit d'un bien sans maître

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de l'immeuble sis lieu dit « le Marais », parcelle section AA n° 9, contenance 306 m2 et de l'immeuble, parcelle section AA n° 10, contenance 407 m2 sis route Nationale, est décédé en 1947 il y a plus de 30 ans. Il a par ailleurs obtenu des services cadastraux l'assurance que le dernier propriétaire est bien M DOLLET Charles décédé en 1947.

Les services du domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens.

Ces immeubles reviennent à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes :

DECIDE d'incorporer les biens AA 9 (306 m2) lieu dit « Le Marais » et AA 10 (407 m2) route Nationale présumés sans maître dans le domaine communal.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En Mairie, le / /
Le Maire, Dominique HENNEBELLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous
Prefecture de Béthune
le :

et publication ou notification
du :

PROJET

Département du Pas De Calais

Arrondissement
De BETHUNE

Sailly-Labourse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Sailly-Labourse

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 10/10/2022

Date de la convocation
Lundi 10 Octobre 2022

Date d'affichage

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 19
En exercice : 19
Votants :

Réf :
62.735-2022_040

A l'unanimité
Pour :
Contre :
Abstentions :

Mention exécutoire : Non

L' an 2022 le 10 Octobre à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi , en Mairie, sous la présidence de HENNEBELLE Dominique, Maire

Présents :

Secrétaire de séance :

Objet de la délibération : Réforme statutaire - Adhésion de la Commune de Festubert au SIVOM de la Communauté du Béthunois

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la Commune de FESTUBERT a décidé d'adhérer au SIVOM de la Communauté du Béthunois à effet au 1er Juillet 2022 ainsi que le transfert des compétences suivantes :

Bloc de compétences SOLIDARITE SANTE

- **La création aménagement et gestion d'accueil médico-social et sanitaire :**
  * Etablissements d'hébergement des personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
  * Foyer logements-résidences Autonomies- Restaurants
  * Résidences – Services
  * Résidence de béguinage pour personnes âgées, pouvant éventuellement prendre en compte l'aide aux aidants et les personnes en situation de handicap.

- **Aide et services à domicile :**
  * Aide au Maintien à domicile
  * Service Infirmiers à domicile
  * Service portage de repas au domicile des personnes
  * Service Garde domicile : garde de nuit et garde malade
  * Services travailleuses familiales
  * Petits travaux de dépannage, jardinage à domicile ; travaux de petit bricolage et de jardinage
  *Service d'accompagnement des personnes âgées à l'extérieur
  * Volet prévention pour les usagers du service : assistants de soin en gérontologie, psychologie, ergothérapie socio-esthétisme, sophrologie, halte-répit

PROJET

- **Prévention santé, services à la famille** :
  * Création, aménagement et gestion
  * Réseau de soins coordonnées
  * Prévention tout public

- **Affaires funéraires :**
  * Création, aménagement et gestion de crématorium humain et de crématorium animalier

-**Restauration collective :**
  *Construction, production, exploitation et gestion d'équipements permettant la fabrication et la livraison de repas collectifs enfants et adultes
  *Construction, Production, exploitation et gestion d'un équipement permettant l'approvisionnement de produits frais, prêts à l'emploi

Bloc de compétences VIE QUOTIDIENNE

- **Espaces publics :**
  * Déneigement des voies
  * Signalisation routière
  * Entretien des fossés communaux : entretien nettoyage et aménagements hydrauliques de fossés lorsque cette compétence n'est pas exercée par un autre établissement Public de coopération intercommunal.
  * Equipements de défense incendie : interventions sur les équipements de défense incendie, réalisation des travaux correspondants
  * Serre : production de plantes et arbres, et réalisations paysagères

- **Enfance et jeunesse :**
  * Organisation et gestion des accueils intercommunaux de loisirs sans hébergement
  * Organisation et gestion des activités périscolaires
  * Organisation et gestion de colonies de vacances

- **Centre d'ingénierie :**
  * Maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, conseil, coordination sécurité et protection de la santé, études techniques dans le domaine du génie civil

-**Entretien d'équipements, d'infrastructures et de superstructures :**
  * Signalisation tricolore, équipements de vidéoprotection

Conformément à l'Article 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur l'adhésion de la Commune de FESTUBERT au SIVOM de la Communauté du Béthunois.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présent DECIDE d'approuver en concordance avec la délibération du Comité Syndical en date du 24 Juin 2022, l'adhésion de la Commune de FESTUBERT au SIVOM de la Communauté du Béthunois

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En Mairie, le / /
Le Maire, Dominique HENNEBELLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous
Prefecture de Béthune
le :

et publication ou notification
du :

PROJET

Département du Pas De Calais

Arrondissement
De BETHUNE

Sailly-Labourse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Sailly-Labourse

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 10/10/2022

Date de la convocation
Lundi 10 Octobre 2022

Date d'affichage

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal :
En exercice :
Votants :

L' an 2022 le 10 Octobre à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi , en Mairie, sous la présidence de HENNEBELLE Dominique, Maire

Présents

Secrétaire de séance :

Réf :
62.735-2022_038

A l'unanimité
Pour : 19
Contre : 0
Abstentions : 0

Mention exécutoire :

Objet de la délibération : CABBALR Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics - Rapport des délégations Année 2021

En application des articles L 2224-5 et D 2224-3 du Code Général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane a fait transmission de la délibération du Conseil Communautaire du 28 Juin 2022 concernant l'approbation des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, de l'eau potable et de la présentation et la gestion des déchets pour l'exercice 2021.

En application des articles L 2224-5 et D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire présente ces rapports à l'assemblée municipale

Le Conseil Municipal prend acte de cette communication

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En Mairie, le / /
Le Maire, Dominique HENNEBELLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous
Prefecture de Béthune
le :

et publication ou notification
du :

PROJET

Sailly-Labourse

Décisions dans le cadre des délégations attribuées au Maire

Envoyé en préfecture le 27/06/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022
Affiché le 27 juin 2022
ID : 062-216207357-20220521-2022_012D-AU

République Française
Département Pas de Calais

Sailly-Labourse

Commune de SAILLY-LABOURSE

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DECISION N° 2022_012D

Réglement des frais et honoraires d'avocats
Affaire Commune de Sailly-Labourse/Leclercq

Le Maire de Sailly-Labourse,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 62 735 2018 28 du 26 Juin 2018 autorisant le Maire à prendre toute décision pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

Considérant que Monsieur Jean-Baptiste DUBRULLE, Avocat a été désigné afin de représenter la Commune dans le litige qui l'oppose à Monsieur LECLERCQ

Considérant que Monsieur Jean-Baptiste DUBRULLE a étudié le dossier, et rédigé un mémoire en irrecevabilité.

Considérant que Monsieur Jean-Baptiste DUBRULLE a finalisé le mémoire.

DECIDE

Article 1er : De régler la somme de 423.00€ ttc à Maître Jean-Baptiste DUBRULLE du Cabinet FIDAL dans le cadre de l'affaire qui lui a été confiée.

Article 2 : d'inscrire cette somme au Budget Primitif 2022 Art 622.

Article 3 : de transcrire cette décision au registre des délibérations, d'en afficher un extrait à la Mairie

le 27/06/2022
Le Maire,
Dominique HENNEBELLE

MAIRIE DE SAILLY-LABOURSE * 62113 * R.F.

Publiée le: 27/06/2022
Notifiée le : 27/06/2022

Envoyé en préfecture le 27/06/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022
Affiché le 27 juin 2022
ID : 062-216207357-20220523-2022_013D-AU

République Française
Département Pas de Calais

Sailly-Labourse

Commune de SAILLY-LABOURSE

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DECISION N° 2022_013D

Réglement des frais d'huissiers Commune Sailly-Labourse/Mme Holzapfel

Le Maire de Sailly-Labourse,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 62 735 2018 28 du 26 Juin 2018 autorisant le Maire à prendre toute décision pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

Considérant que Monsieur Olivier Duflos, Huissier de Justice a été désigné afin de représenter la Commune dans le litige qui l'oppose à Madame Holzapfel.

Considérant que la SELARL B2H a établi en date du 12 avril 2022 un Procès-Verbal de constat.

DECIDE

Article 1er : De régler la somme de 261.20€ à la SELARL B2H Huissier de Justice Associés dans le cadre de la mission qui lui a été confiée.

Article 2 : d'inscrire cette somme au Budget Primitif 2022 Art 622.

Article 3 : de transcrire cette décision au registre des délibérations, d'en afficher un extrait à la Mairie

MAIRIE DE SAILLY-LABOURSE R.F. 62113

le 27/06/2022
Le Maire,
Dominique HENNEBELLE

Publiée le: 27/06/2022
Notifiée le : 27/06/2022

Envoyé en préfecture le 27/06/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022
Affiché le 27 Juin 2022
ID : 062-216207357-20220523-2022_014D-AU

République Française
Département Pas de Calais

Sailly-Labourse

Commune de SAILLY-LABOURSE

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DECISION N° 2022_014D

Réglement des frais et honoraires d'avocats
Affaire Commune de Sailly-Labourse/Aire de Grand Passage

Le Maire de Sailly-Labourse,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 62 735 2018 28 du 26 Juin 2018 autorisant le Maire à prendre toute décision pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

Considérant que Monsieur Jean-Baptiste DUBRULLE, Avocat a été désigné afin de représenter la Commune dans le litige qui l'oppose à l'Etat quant à l'implantation sur le territoire de la Commune de Sailly-Labourse d'une aire de grand passage.

Considérant que Monsieur Jean-Baptiste DUBRULLE a étudié le dossier et rédigé un mémoire en irrecevabilité.

DECIDE

Article 1er : de régler la somme de 423.00€ à Maître Jean-Baptiste DUBRULLE du Cabinet FIDAL dans le cadre de l'affaire qui lui a été confiée.

Article 2 : d'inscrire cette somme au Budget Primitif 2022 Art 622.

Article 3 : de transcrire cette décision au registre des délibérations, d'en afficher un extrait à la Mairie

le 27/06/2022
Le Maire,
Dominique HENNEBELLE

MAIRIE DE SAILLY-LABOURSE R.F. 62113

Publiée le: 27/06/2022
Notifiée le : 27/06/2022

Envoyé en préfecture le 27/06/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022
Affiché le 27 juin 2022
ID : 062-216207357-20220523-2022_015D-AU

République Française
Département Pas de Calais

Sailly-Labourse

Commune de SAILLY-LABOURSE

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DECISION N° 2022_015D

Réglement indemnité de sinistre

Le Maire de Sailly-Labourse,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 627352018-28 du 22 juillet 2020 autorisant le Maire à accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance de la Commune.

Considérant qu'un ou plusieurs individus ont tenté de s'introduire dans la Maison des associations et qu'il y a eu effraction sur volets,

Vu la lettre d'acceptation de GROUPAMA en date du 05 novembre 2020.

DECIDE

Article 1 : d'accepter la somme de 930.00 € (Neuf Cent Trente euros) en remplacement du volet roulant détérioré.

Article 2 : d'imputer cette somme à l'article 7588

Article 3 : de transcrire cette décision au registre des délibérations, d'en afficher un extrait à la Mairie.

MAIRIE DE SAILLY-LABOURSE R.F. 62113

le 27/06/2022
Le Maire,
Dominique HENNEBELLE

Publiée le: 27/06/2022
Notifiée le : 27/06/2022

Envoyé en préfecture le 27/06/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022
Affiché le 27 juin 2022
ID : 062-216207357-20220623-2022_016D-AU

République Française
Département Pas de Calais

Sailly-Labourse

Commune de SAILLY-LABOURSE

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DECISION N° 2022_016D

Réglement indemnité de sinistre

Le Maire de Sailly-Labourse,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 627352018-28 du 22 juillet 2020 autorisant le Maire à accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance de la Commune.

Considérant les actes de vandalisme survenus le 21 avril 2022 au boulodrome (gouttières, banc et terrain de boules).

Vu l'accord de GROUPAMA sur les conclusions de l'expertise fixant l'évaluation des dommages.

DECIDE

Article 1 : d'accepter la somme de 4924.03 € (quatre mille neuf cent vingt quatre euros et trois centimes) en réparation du sinistre.

Article 2 : d'imputer cette somme à l'article 7588

Article 3 : de transcrire cette décision au registre des délibérations, d'en afficher un extrait à la Mairie.

le 27/06/2022
Le Maire,
Dominique HENNEBELLE

MAIRIE DE SAILLY-LABOURSE R.F. 62113

Publiée le: 27/06/2022
Notifiée le : 27/06/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 062-216207357-20220711-2022_017D-AU

République Française
Département Pas de Calais

Sailly-Labourse

Commune de SAILLY-LABOURSE

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DECISION N° 2022_017D

Contrat de collecte et remise simultanée avec la poste

Le Maire de Sailly-Labourse,

Vu l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 26 Juin 2018 autorisant Monsieur le Maire à prendre certaines attributions du Conseil Municipal

Considérant la nécessité de recourir au service de la Poste afin de collecter et remiser le courrier chaque jour en Mairie.

DECIDE

Article 1 : de conclure et signer l'avenant n° 8 relatif à la collecte et la remise avec la Poste pour un montant de 1 969.80 € TTC

Article 2 : Monsieur le Directeur Général du service, Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MAIRIE DE SAILLY-LABOURSE

le 11/07/2022
Le Maire,
Dominique HENNEBELLE

Publiée le: 11/07/2022
Notifiée le : 11/07/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 062-216207357-20220711-2022_018D-AU

République Française
Département Pas de Calais

Sailly-Labourse

Commune de SAILLY-LABOURSE

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DECISION N° 2022_018D

Réglement indemnité de sinistre

Le Maire de Sailly-Labourse,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 627352018-28 du 22 juillet 2020 autorisant le Maire à accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance de la Commune.

Considérant que le véhicule de Vicky Verbrugghe a endommagé 2 potelets,

Vu vu le chèque d'un montant de 168.10€ transmis par Groupama.

DECIDE

Article 1 : d'accepter la somme de 168.10 € (cent soixante huit euros et dix centimes) en réparation du sinistre.

Article 2 : d'imputer cette somme à l'article 7588

Article 3 : de transcrire cette décision au registre des délibérations, d'en afficher un extrait à la Mairie.

MAIRIE DE SAILLY-LABOURSE 62113

le 11/07/2022
Le Maire,
Dominique HENNEBELLE

Publiée le: 11/07/2022
Notifiée le : 11/07/2022

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le 20/07/2022
ID : 062-216207357-20220720-2022_019D-CC

République Française
Département Pas de Calais

Sailly-Labourse

Commune de SAILLY-LABOURSE

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DECISION N° 2022_019D

Animations pédagogiques - Année Scolaire 2022/2023

Le Maire de Sailly-Labourse,

Vu l'Article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Muncipal n° 62735-2020-26 du 22 Juillet 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant.

Considérant que Noeux Environnement interviendra en milieu scolaire ou hors milieu scolaire sur la sensibilisation à l'environnement.

DECIDE

Article 1 : d'établir une convention avec Noeux Environnement 421 route Nationale 62290 NOEUX LES MINES dans le cadre des animations pédagogiques - Année Scolaire 2022/2023.

Article 2 : La Convention présente les caractéristiques suivantes :

Durée du Contrat : 11 Mois
Date de début du contrat : 01/09/2022
Coût d'intervention pédagogique : 2 250 € TTC

Article 3 : de rendre compte au conseil municipal de la présente décision

le 20/07/2022
Le Maire,
Dominique HENNEBELLE.

MAIRIE DE SAILLY-LABOURSE R.F. 62113

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le 20/07/2022
ID : 062-216207357-20220720-2022_020D-BF

République Française
Département Pas de Calais

Sailly-Labourse

Commune de SAILLY-LABOURSE

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DECISION N° 2022_020D

Règlement indemnité de sinistre suite à la tempête survenu le 18/02/2022

Le Maire de Sailly-Labourse,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0627352020_26 du 22/07/2020 autorisant le Maire à accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance de la Commune.

Considérant qu'une tempête est survenue le 18 Février 2022 et a endommagé l'école primaire, l'école maternelle, l'église et les vestiaires du stade,

Vu la mission d'expertise réalisée sur les différents lieux du sinistre.

DECIDE

Article 1 : d'accepter la somme de 9 087.85 € (Neuf mille quatre vingt sept euros et quatre vingt cinq centimes) en réparation des dommages occasionnés à l'école primaire, l'école maternelle, l'église et les vestiaires du stade.

Article 2 : d'imputer cette somme à l'article 7788

Article 3 : de transcrire cette décision au registre des délibérations, d'en afficher un extrait à la Mairie.

le 20/07/2022
Le Maire,
Dominique HENNEBELLE

MAIRIE DE SAILLY-LABOURSE R.F. 62113

Envoyé en préfecture le 02/08/2022
Reçu en préfecture le 02/08/2022
Affiché le 02/08/2022
ID : 062-216207357-20220802-2022_021D-CC

République Française
Département Pas de Calais

Sailly-Labourse

Commune de SAILLY-LABOURSE

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DECISION N° 2022_021D

Vente de la citerne à eau

Le Maire de Sailly-Labourse,

Vu l'Article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 627352020-026 du 22 juillet 2020 autorisant le Maire à vendre de gré à gré des biens mobiliers jusque 4 600 €

Considérant qu'un contrat de cession a été établi entre la Commune et le SIVOM de la Communauté du Béthunois

DECIDE

Article 1 : de vendre la remorque citerne à eau immatriculé DT-422-GJ de marque Hubières au profit du SIVOM de la Communauté du Béthunois domicilié à Béthune qui reprend ladite citerne à eau en l'état au prix de 700 Euros

Article 2 : de sortir de l'inventaire communal le véhicule de marque HUBIERES acquis en 2015 et enregistré à l'inventaire sous le numéro 1558

Article 3 : de rendre compte au Conseil Municipal de la présente décision

MAIRIE DE SAILLY-LABOURSE 62113

Le 02 Août 2022

Le Maire,
Dominique HENNEBELLE

Envoyé en préfecture le 05/08/2022
Reçu en préfecture le 05/08/2022
Affiché le 05/08/2022
ID : 062-216207357-20220805-2022_022D-CC

République Française
Département Pas de Calais

Sailly-Labourse

Commune de SAILLY-LABOURSE

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DECISION N° 2022_022D

Contrat de maintenance des hottes

Le Maire de Sailly-Labourse,

Vu l'Article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Muncipal n° 62735-2020_026 du 22 juillet 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant.

Considérant que la Commune de Sailly-Labourse doit établir un contrat de nettoyage des hottes

DECIDE

Article 1 : de confier le nettoyage des hottes à BATISANTE rue Jacques Messager ZIB 59175 TEMPLEMARS

Article 2 : de conclure un contrat de nettoyage des hottes pour une durée de 1 an pour la période du 05 Août 2022 au 04 Août 2023.
Il est renouvelable par reconduction expresse 2 fois.

Article 3 : le montant s'élève à 1 704,81 € TTC et est révisible chaque année.

Article 4 : de rendre compte au conseil municipal de la présente décision.

le 05/08/2022
Le Maire,

Dominique FENNEBELLE

MAIRIE DE SAILLY-LABOURSE * 62143 * RF

Publiée le: 05/08/2022
Notifiée le : 05/08/2022

Envoyé en préfecture le 12/08/2022
Reçu en préfecture le 12/08/2022
Affiché le 12/08/2022
ID : 062-216207357-20220812-2022_024D-CC

République Française
Département Pas de Calais

Sailly-Labourse

Commune de SAILLY-LABOURSE

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DECISION N° 2022_024D

Contrat Mission maitrise d'ouvrage

Vu l'Article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Muncipal n° 62735-2020_026 du 22 juillet 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant.

Considérant que la commune de Sailly-Labourse souhaite faire appel à une assistance à maitrise d'ouvrage dans le cadre de la restructuration du groupe scolaire

DECIDE

Article 1 : de confier l'assistance à maitrise d'ouvrage dans le cadre de la restructuration du groupe scolaire à SAS VERDI CONSEIL, Nord de France 80, Rue de Marcq CS 90049 59441 Wasquehal Cedex pour un prix forfaitaire de 9 750, 00 € TTC dont le financement interviendra sur les crédits inscrits à l'article 2031 du budget 2022.

Article 2 : De conclure un marché d'assistance à maitrise d'ouvrage pour une durée commençant à la date de notification de celui-ci jusqu'à réception des travaux

Article 3 : de rendre compte au conseil municipal de la présente décision

le 12/08/2022
Le Maire,
Dominique HENNEBELLE

MAIRIE DE SAILLY-LABOURSE 62113

Publiée le: 12/08/2022
Notifiée le 12/08/2022

Envoyé en préfecture le 29/08/2022
Reçu en préfecture le 29/08/2022
Affiché le 29/08/2022
ID : 062-216207357-20220824-2022_025D-BF

République Française
Département Pas de Calais

Sailly-Labourse

Commune de SAILLY-LABOURSE

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DECISION N° 2022_025D

Décision portant modification d'une régie de recettes - Location de salles et casse vaisselle- Location de Tables et Chaises

Le Maire,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécunière des régisseurs,
Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 28 Mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement impose à ces agents.
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs.
Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier de BETHUNE en date 29/08/2022
Vu la décision en date du 26/04/2022 instituant une régie de recettes (Location de Salles et casse vaisselle)
Considérant qu'il y a lieu d'ajouter à cette régie la location de tables et chaises

ARRETE

Article 1 : il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Location de salles	**Compte d'imputation 752**
- Casse Vaisselle	**Compte d'imputation 7088**
- Location de tables et chaises	**Compte d'imputation 7088**

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Sailly-Labourse.

Article 3 : Les recettes désignées à l'Article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

1) Chèque
2) Numéraire

Article 4 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 euros.

Article 5 : le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'Article 3 et tous les 15 du mois et au moins une

Questions diverses